



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du plan local des mobilités du secteur
de Marne-la-Vallée (77) après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-142
du 08/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 08/09/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.214-30 à L.1214-36 ;

Vu les décrets n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan local des mobilités du secteur de Marne-la-Vallée, reçue complète le 18 mars 2022 et consultable sur le site Internet de la MRAe Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que l'élaboration du plan local des mobilités (PLM) du secteur de Marne-la-Vallée, qui définit un programme d'actions couvrant une période de 5 ans, a pour orientations de :

- poursuivre la mise en accessibilité du territoire pour les personnes à mobilité réduite ;
- réduire la place du stationnement sur l'espace public si nécessaire pour l'allouer à d'autres modes, et limiter les conflits d'usage ;
- augmenter l'usage des modes actifs, en particulier pour les déplacements internes au Syndicat ;
- améliorer la performance et l'attractivité du réseau bus pour qu'il incite au report modal ;
- augmenter l'usage des transports collectifs lourds ;
- anticiper la réduction de la motorisation des ménages parallèlement au renforcement des alternatives à la voiture individuelle ;
- développer l'écomobilité ;
- développer le management de la mobilité ;
- optimiser la mobilité scolaire ;
- optimiser la mobilité touristique ;
- optimiser le transport de marchandises ;

- anticiper l'évolution des besoins de mobilité en lien avec les nouveaux développements pour garantir l'accessibilité multimodale du territoire ;
- améliorer les processus de gouvernance afin de faciliter la coordination des démarches et la vision stratégique du territoire.

Considérant que le territoire du secteur de Marne-la-Vallée est caractérisé par :

- « des usages encore majoritaires de l'automobile pour les déplacements quotidiens » (58%),
- une absence d'alternative au transport routier des marchandises,
- « un réseau routier structurant qui subit de fortes saturations,
- des centres-bourgs fortement impactés par les nuisances liées à l'automobile (circulation et stationnement),
- un réseau ferroviaire très sollicité voire saturé aux périodes de pointe et des parkings relais dont l'offre est inférieure à la demande de rabattement,
- un réseau bus diffus, peu attractif pour du report modal et dont les performances sont impactées par les congestions routières,
- un usage du vélo actuellement faible lié au manque de continuité des infrastructures,
- des développements à poursuivre : écomobilité, management de la mobilité, mise en accessibilité PMR du territoire » ;

Considérant que le PLM doit prendre en compte la pollution de l'air, que celle-ci est fortement dégradée au niveau des grands axes de circulation et que, plus généralement, elle est, pour certains composants, à des niveaux élevés au regard des objectifs de qualité de l'air fixés par l'OMS pour la protection de la santé humaine (actualisés en juin 2021) ;

Considérant que les pollutions sonores affectent la santé humaine, que l'ambiance sonore est élevée le long des principaux axes de circulation routière et le long des voies ferrées traversant le territoire ;

Considérant que le bilan détaillé du plan local de déplacement de 2008 n'est pas produit et ne permet pas d'apprécier les corrections à mettre en œuvre aux politiques de déplacement déjà adoptées ;

Considérant que le projet de PLM est très imprécis sur ses objectifs chiffrés, que les hypothèses de croissance démographique et économique retenues méritent d'être étayées (croissance de 100 000 habitants + emplois supplémentaires d'ici 2030) alors que le secteur concerné par le PLD comprend 162 000 habitants et 75 000 emplois, qu'une telle croissance va avoir des conséquences importantes sur la mobilité et peut contribuer à un accroissement des pollutions sonores et atmosphériques, qu'il revient au PLM d'évaluer les incidences de ces évolutions compte tenu des secteurs d'urbanisation prévus dans les PLU ;

Considérant que le projet de PLM présente un plan d'action de qualité auquel manquent cependant pour chacune des actions envisagées les indicateurs de départ et les objectifs chiffrés au terme de la validité du plan ;

Considérant la création, l'adaptation ou la mise à l'étude prévue dans le PLM d'infrastructures de mobilité dont notamment :

- six passerelles (dont quatre au Val d'Europe),
- le diffuseur du Sycomore,
- élargissement d'un carrefour de l'obélisque,
- une liaison pédestre et cyclable dans la ZAC Saint-Thibault,
- un réseau de circulations douces dans la ZAC Montévrain Val d'Europe,

- des pistes cyclables à l'intérieur du boulevard circulaire,
- une voie de type voie verte entre la sortie de Chalifert et la base de loisirs de Jablines,
- des liaisons du schéma directeur (SDLD) de la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire,
- une voie expresse vélo sur la RD 934 entre Chessy et Coupvray,
- le tronçon nord de la liaison A2 Paris-Châtelet-Val d'Europe du RER Vélo,
- la station multimodale de la Rucherie le long de l'autoroute A4,
- le doublement de l'axe avenue Hergé, Schuman et RD5,
- le doublement de l'avenue Hergé entre le boulevard du Grand Fossé et la voie ferrée ;

Considérant que les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives des actions retenues au titre du plan local de mobilité sont présentées de manière globale sans être détaillées, voire renvoient à une présentation à un stade ultérieur, alors que certains projets sont précisément définis ;

Considérant que le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale (préfet de région) du 25 mars 2013, que ses objectifs et actions avaient pour échéance l'année 2020, qu'un bilan du PDUIF a été dressé à l'occasion de la 7^{ème} édition des Assises de la Mobilité en Île-de-France le 6 décembre 2021 et que sa mise en révision est engagée ;

Considérant à cet égard qu'il ressort de l'examen du dossier que le projet de PLM ne fait pas la démonstration qu'il tire les leçons du bilan de la mise en œuvre du PDUIF, en particulier dans le périmètre du secteur de Marne-la-Vallée, et qu'il convient de mieux caractériser les enjeux environnementaux et sanitaires du territoire, d'analyser plus précisément son articulation avec les autres documents de planification en vigueur ou en cours de révision, et d'évaluer plus finement les incidences du projet de PLM sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du plan local des mobilités du secteur de Marne-la-Vallée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de plan local des mobilités du secteur de Marne-la-Vallée, tel que présenté dans le dossier de demande, **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan local des mobilités sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils consistent notamment à :

- préciser la stratégie de mobilité en produisant les chiffres de l'état initial et ceux correspondant aux objectifs pour lesquels le PLM entend agir ;

- analyser et justifier les effets positifs attendus du projet de PLM, afin de garantir l'efficacité des actions prévues ainsi que leur caractère proportionné aux enjeux du territoire et, le cas échéant, les adapter ou en adapter les conditions de mise en œuvre ;
 - mesurer les effets négatifs potentiels du projet de PLM sur l'environnement et la santé humaine, et définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'y répondre.
- Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des mobilités du secteur de Marne-la-Vallée est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 08/09/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex
par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX